

REGLEMENT INTERIEUR

DESTINÉ AUX PARENTS, ÉLÈVES ET PROFESSEURS

Ce présent règlement est complété au niveau pédagogique par un *règlement pédagogique*.

I. REGLEMENT DES ETUDES

Article 1. L'école de musique propose 32 cours répartis sur les trois trimestres de l'année scolaire, dont une semaine consacrée aux examens, hors vacances scolaires françaises de la zone A et jours fériés.

Article 2. Les cours ne sont pas publics. Toutefois, la présence d'un parent peut être demandée par le professeur pour l'encadrement et le soutien d'un jeune élève. Si le professeur l'estime pédagogiquement justifié, il peut réunir plusieurs élèves et cumuler leurs temps de cours. Il peut aussi proposer aux élèves de se réunir sur un créneau horaire unique en lieu et place des cours habituels pour préparer une audition ou pour un besoin technique propre à la famille instrumentale (par exemple un cours collectif sur la respiration, un module sur un style particulier...).

Article 3. L'adhésion à l'Ecole de Musique implique l'acceptation et le respect du présent règlement par tous (dirigeants, professeurs, élèves de l'Ecole de Musique et leurs représentants).

Article 4. Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

II. REGLES DE VIE ET ORGANISATION DES COURS

Article 5. Les élèves sont tenus de respecter les locaux mis à leur disposition. Toute dégradation de matériel sera facturée aux parents. Il est interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation préalable de la direction, le matériel de l'école de musique.

Article 6. L'école de musique décline toute responsabilité en cas de bris, vol, détérioration de matériel d'un élève (vêtement, sac, lunette et autres accessoires...) à l'intérieur des locaux.

Article 7. Durant les cours, les élèves sont tenus de suivre les consignes et les règles de disciplines exigées par le professeur. En cas de non-respect de ces règles, le professeur contacte les parents et tente de résoudre le problème par la discussion. Si les problèmes persistent, le professeur se réserve le droit d'expulser l'élève qui perturbe le bon fonctionnement du cours et la direction peut prononcer l'exclusion de l'élève de l'école.

Article 8. Les élèves s'engagent à être assidus et ponctuels aux cours auxquels ils se sont inscrits. Toute absence de l'élève doit impérativement être excusée. En cas d'absence prévue, il est impératif de prévenir le professeur ou la direction. Les cours manqués par l'élève ne sont pas rattrapés et ne peuvent être remboursés. Des absences répétées et non justifiées peuvent entraîner une exclusion de l'école.

Article 9. Pour des raisons professionnelles, le professeur peut être amené à déplacer un cours et s'engage à proposer plusieurs horaires pour convenir un remplacement. Il pourrait utiliser le temps des vacances scolaires (à l'exclusion du 1er Mai) pour cela s'il n'y a pas d'autre solution. Si malgré tout l'élève ne pouvait assister aux remplacements proposés, aucun remboursement ne pourrait être exigé. En cas d'absence prolongée d'un professeur (congé parental, maternité, maladie), un remplaçant sera recherché. Un professeur ne pouvant se

rendre à son cours (retard ou absence sans arrêt de maladie) doit prévenir les familles des élèves concernés et le directeur.

Article 10. Pour assurer la sécurité des élèves, les parents sont priés d'accompagner les élèves mineurs jusqu'à leur classe. A la fin des cours, les parents viendront rechercher leurs enfants auprès des professeurs. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul, sans l'autorisation écrite de ses parents. L'association se décharge de toute responsabilité quant à la sécurité des élèves sur le chemin de l'école.²

Article 11. Le directeur est responsable de l'activité pédagogique (direction artistique, élaboration des programmes et cursus, organisation des examens et de la vie musicale, etc.). Il est également en charge de la gestion de l'équipe pédagogique et du parc d'instruments. L'équipe pédagogique est placée sous l'autorité du directeur. Les professeurs sont engagés par l'association sur proposition du directeur qui se charge du recrutement. Les professeurs sont qualifiés. Un contrat de travail déterminera la nature et les conditions de travail pour l'année scolaire. A chaque rentrée scolaire un avenant à ce contrat est proposé le cas échéant aux professeurs afin d'adapter les conditions. En leur qualité de pédagogues, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement consciencieux et de l'instruction des élèves. Ils assurent le suivi pédagogique de l'élève en relevant les présences, et en se prononçant par des appréciations écrites. Ils assistent aux réunions convoquées par le directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique. Les professeurs ne peuvent engager ni obliger les élèves de leurs cours à prendre des leçons particulières pendant l'année scolaire.

Article 12. Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'école de musique. Pour des questions d'assurance et de responsabilité, aucun cours ne peut être donné à un élève qui n'est pas inscrit administrativement à l'école de musique ou qui ne s'est pas acquitté du « droit d'inscription ».

Article 13. Chaque professeur est responsable de la sécurité du bâtiment et doit s'assurer : - du verrouillage des portes donnant sur l'extérieur, - de la fermeture de sa salle (portes et fenêtres), - de l'extinction des lumières.

III. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 15. Inscriptions et réinscriptions

Les dates d'inscription-réinscription font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, d'affichage ou de tout autre support de communication. Les inscriptions sont assurées par le Directeur et les membres du bureau à l'école de musique lors des permanences. Les réinscriptions sont directement effectuées via la plateforme Open talent par l'élève ou son responsable légal. Une réinscription est soumise à la validation de la direction pour être effective.

L'engagement est pris pour l'année scolaire et l'intégralité de l'inscription est due.. L'adhésion à l'EMV sera perçue à l'inscription. Cette adhésion reste acquise à l'école de musique en cas de désistement avant le début des cours. Cette disposition est également valable en cas de radiation des élèves pour motif disciplinaire.

En cas de surnombre dans certaines classes d'instrument, les élèves débutants pourront être réorientés vers des classes en fonction des places disponibles suivant leur ordre d'inscription. Une autorisation pour le droit à l'image sera demandée chaque année à l'élève ou à son représentant légal dans le cadre des activités de l'école de Musique. Elle est annexée au présent règlement.

Article 16. Modalités de règlement

Le paiement s'effectue :

- Par chèque libellé à l'ordre de l'EMV

- Un chèque du montant total de la cotisation
- 3 chèques au montant des cotisations trimestrielles des cours
- Pour les inscriptions à la chorale, aux ateliers adultes, à l'éveil et à l'initiation un chèque correspondant au montant de la cotisation annuelle

Le chèque d'inscription sera encaissé au moment de la rentrée scolaire. Les chèques de cotisation au début de chaque trimestre soit le 1er octobre, le 1er janvier et le 1er avril. Le chèque de la cotisation à la chorale, aux ateliers adultes, à l'éveil et à l'initiation sera encaissé en début d'année scolaire.

- En espèces : règlement total à l'inscription

- Par virement bancaire (le RIB est joint aux documents d'inscription)

Faute de règlement, l'élève ne pourra pas commencer les cours à l'école de musique.

Article 17. Location d'instrument

Certains instruments peuvent être loués par l'école aux élèves (en priorité pour les débutants). Les locations d'instruments ne peuvent être consenties que pour l'année complète. Toute détérioration ou perte ou vol de l'instrument sera de la responsabilité de l'élève majeur, ou, sinon des parents qui devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurances, qu'ils sont bien couverts. En cas d'interruption des cours, l'instrument devra être rendu immédiatement. Pour les locations, le mois commencé est dû.

Article 18. L'achat des méthodes d'instrument ou de formation musicale est à la charge des élèves. Chaque élève, parent et professeur doit avoir pris connaissance du règlement et s'engage à le respecter.